

Ordonnance du DFI sur la classification et l'étiquetage officiels des substances

813.112.12

du 28 juin 2005 (Etat le 1^{er} décembre 2014)

*Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),
d'entente avec le Département fédéral de l'économie et avec le Département fédéral
de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,
vu l'art. 9 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques¹,
arrête:*

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle la classification et l'étiquetage officiels de certaines substances.

Art. 2 Classifications et étiquetages européens

¹ La classification et l'étiquetage des substances inscrites à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement UE-CLP)³ sont repris tels quels.⁴

² En cas de modification de l'annexe VI, partie 3, du règlement UE-CLP, l'Office fédéral de la santé publique fixe, en accord avec l'Office fédéral de l'environnement et avec le Secrétariat d'Etat à l'économie, les versions qui font foi.

Art. 3 Classifications et étiquetages suisses

Les classifications et étiquetages officiels suisses sont répertoriés à l'annexe.

RO 2005 3397

¹ RS 813.11

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 7 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2012 (RO 2012 6153).

³ R (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le R (CE) n° 1907/2006, JO L 353 du 31.12.2008, p. 1; modifié en dernier lieu par le R (UE) n° 605/2014, JO L 167 du 6.6.2014, p. 36.

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 17 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO 2014 3869)

Art. 4⁵ Délai de remise

¹ Dès lors qu'une substance est officiellement classée ou que sa classification ou son étiquetage officiels a été modifié, cette substance et les préparations qui la contiennent peuvent encore être remises pendant un laps d'une année avec l'ancien emballage et l'ancien étiquetage.

² La substance «pitch, coal tar, high-temp. (numéro CE 266-028-2)» ainsi que les préparations qui la contiennent peuvent encore être remises jusqu'au 31 mars 2016 avec l'ancien emballage et l'ancien étiquetage.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2005.

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFSP du 17 nov. 2014, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2014 (RO **2014** 3869)

*Annexe*⁶
(art. 3)

Répertoire des substances officiellement classées

(Classifications et étiquetages suisses)

⁶ Cette annexe n'est publiée ni au RO ni au RS.

